PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DCL-BRE-2026-123
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRE-2026-88 du 27 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2-1, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 258 et L. 258-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2026-88 du 27 octobre 2026 ;

Vu les chiffres de la population française par commune de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) portant sur la population de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026 pour la commune de Lugny ;

Considérant que la commune de Lugny, qui compte 845 habitants, dispose d'un conseil municipal dont l'effectif légal est fixé à quinze membres ;

Considérant qu'une nouvelle vacance est intervenue le 30 octobre 2026, portant à six le nombre de sièges de conseillers municipaux devenus vacants, et que le conseil municipal ne compte désormais plus que neuf membres en exercice ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu de maintenir l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'une commune de 500 à 999 habitants est réputé complet dès lors qu'il compte au moins treize membres ;

Considérant qu'il suffira, par conséquent, de pourvoir quatre des six sièges vacants pour atteindre cet effectif, sans qu'il soit nécessaire de pourvoir l'ensemble des sièges vacants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2026-88 du 27 octobre 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'élection a pour objet de compléter le conseil municipal, dont l'effectif légal est fixé à quinze membres et qui compte actuellement neuf membres en exercice.

Le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera au moins treize membres. En conséquence, il suffira de pourvoir quatre sièges pour atteindre cet effectif, sans qu'il soit nécessaire de pourvoir l'ensemble des six sièges vacants. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRE-2026-88 du 27 octobre 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et peuvent comprendre jusqu'à deux candidats supplémentaires. Elles sont toutefois réputées complètes lorsqu'elles comportent jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir.

Compte tenu des six sièges vacants au sein du conseil municipal de Lugny, les listes candidates doivent ainsi comporter au moins quatre candidats et au plus huit candidats.

Elles doivent respecter les règles de parité et d'alternance entre les candidats de chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article L. 255-2 du code électoral.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des documents réglementaires, est déposé à la préfecture de Saône-et-Loire au plus tard le lendemain de chaque tour de scrutin, avant 9 heures. »

Art. 3. –

Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 4 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le maire de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Lugny.

Fait à Mâcon, le – 4 NOV. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21 000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.